

Charte Organisation évènementielle

Sommaire

I – Préambule Article 1 Objet de la Charte

II - ENGAGEMENTS DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 2 Définition et type de manifestation

Article 3 Critères d'éligibilité ou d'autorisation d'une manifestation

Article 4 Sécurité des manifestations

III - ORGANISATION DE LA VILLE POUR LA GESTION DE MANIFESTATIONS

Article 5 Nouvelle organisation au sein de la Ville

Article 6 Autorisation et Soutien de la manifestation par la Ville

Article 7 Bilan et Evaluation de la manifestation

Article 8 Réglementation

Article 9 Modalités et Calendrier de dépôt et d'instruction des demandes de manifestations

I - Préambule

La Ville d'Aix-en-Provence se trouve au cœur d'une agglomération urbaine qui concentre un grand nombre d'activités et présente un cadre privilégié pour le déroulement de manifestations et évènements de tout type : culturel, sportif, musical, patrimonial, artisanal ou commercial, protocolaire, social, éducatif, etc.

Cette Charte engage:

- les organisateurs de manifestations : associations, fédérations sportives ainsi que les sociétés privées, établissements publics, etc.,
- tout autre organisme désirant contribuer au développement équilibré des manifestations sur le territoire de la Ville,
- la Ville d'Aix-en-Provence.

Les manifestations et évènements génèrent un éventail de prestations (obligations, aide ou soutien éventuel) à mettre en œuvre, soit par les organisateurs, soit par la Ville.

La Ville souhaite:

- D'une part améliorer :
 - la maîtrise du calendrier des manifestations et événements, ainsi que leur répartition géographique sur le domaine public,
 - o la qualité de l'accueil de l'organisateur de manifestation par la mise en place d'un guichet unique garant de l'harmonisation des procédures ;
- D'autre part favoriser :
 - l'égalité d'accès des organisateurs à ces prestations,
 - l'encadrement et la rationalisation de ces prestations.

Cela passe par:

- Une définition des modalités entourant les manifestations,
- Une maîtrise des coûts indirects générés par les manifestations,
- Une homogénéisation du dispositif pour l'ensemble des organisateurs d'événements, qu'ils soient internes ou externes à l'administration.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la Charte

La Charte a pour but :

- d'une part, de définir les dispositions que les signataires s'engagent à prendre pour permettre le déroulement de manifestations dans un partage harmonieux de l'espace ;
- d'autre part, d'introduire les bases d'une nouvelle organisation au sein de la Ville dans la validation des manifestations sur son territoire.

La Charte énonce l'esprit, les principes et les orientations générales de mise en œuvre des manifestations. Ces modalités seront précisées dans un futur guide technique à l'usage des organisateurs.

I – ENGAGEMENTS DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 2 Définition et type de manifestation

Une manifestation est un regroupement avec un appel à participation du public, structuré par une personne physique ou morale, publique ou privée. Elle peut être à caractère culturel ou artistique, socioculturel, humanitaire, commercial, sportif...

Son déroulement est défini dans le temps et sur un espace identifié public ou privé. Son organisation, encadrée par un règlement, est soumise à des modalités règlementaires et administratives.

Le tableau suivant indique quelques exemples de manifestations, ce n'est pas un recensement exhaustif :

cxemples de
Assemblée générale, loto
Brocante, Vide-grenier
cirque
Collecte de sang
Commémoration, cérémonie protocolaire
Concert, théâtre, spectacle
Conférences, rencontres
Défilé, carnaval
Fête de quartier
Festival
Foire
Inauguration, Vernissage
Manifestations humanitaires
Marché, animation commerciale
Remise de médaille, prix
Repas, réception
Réunion
Salon, foire
Tournoi, gala, rencontres sportives

Article 3 Critères d'éligibilité ou d'autorisation d'une manifestation

Toute demande de manifestation sera évaluée au vu des critères suivants :

des critères transversaux et communs

- Respect / Mise en valeur du patrimoine (secteur sauvegardé) et valorisation des quartiers et villages
- 2. Lutte contre les nuisances sonores
- 3. Dynamisation du tissu économique du territoire
- 4. Valorisation des rencontres (exemples : intergénérationnelles, entre habitants, etc.)

un critère d'impact sur le territoire

- La fréquentation de la manifestation (le nombre de participants envisagés et la diversité des publics visés)
- La durée de la manifestation
- La tarification de la manifestation
- Le travail en réseau avec d'autres partenaires et le développement des partenariats
- La mobilisation des partenaires financiers locaux et l'implication financière du porteur de projet
- Le rayonnement et la notoriété de l'évènement sur le territoire
- Les retombées économiques et touristiques attendues
- Les initiatives novatrices et attrayantes pour l'évènement
- La prise en compte du développement durable
- Les incidences prévisibles sur la circulation et le stationnement

des critères spécifiques selon le secteur de la manifestation

- Programmation artistique pour une manifestation culturelle
- Promotion de la discipline, représentativité de la discipline (nombre de licenciés) ou nombre de manifestation limité par club (ou section de club) pour une manifestation sportive

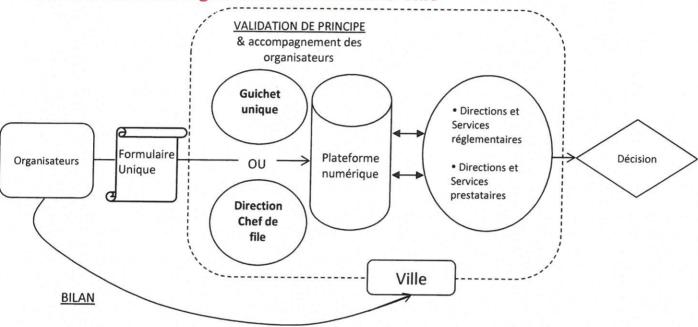
Article 4 Sécurité des manifestations

Dans le contexte actuel, il incombe aux organisateurs des manifestations de s'assurer, notamment :

- De la sécurisation du site (moyens d'empêchement d'accès au site par des véhicules) ;
- Du filtrage des accès (contrôle visuel des contenants, palpation de sécurité, utilisation de détecteurs de métaux).

II - ORGANISATION DE LA VILLE POUR LA GESTION DE MANIFESTATIONS

Article 5 Nouvelle organisation au sein de la Ville



La Ville met en œuvre une nouvelle organisation avec les objectifs suivants :

- avoir la connaissance de l'ensemble des manifestations et des évènements se déroulant sut le territoire d'Aix-en-Provence,
- harmoniser les modes de traitement de l'information et des manifestations par les différents services concernés,
- améliorer la qualité de l'accueil des organisateurs de manifestations,
- mettre en place un pilotage des manifestations.

Les organisateurs de manifestations déposent leur demande de manifestation en renseignant le Formulaire Unique.

Selon le cas, le Guichet unique ou la Direction chef de file traite la demande par le biais de la plateforme numérique, en sollicitant en sollicitant l'avis des élus concernés (sectoriels ou de quartier).

Une instance de coordination, appelée CORDEV stratégique et constituée de représentants (élus et techniciens) de la ville Aix-en-Provence, émet des avis sur le déroulement des manifestations, au vu des informations demandées aux organisateurs et des critères d'éligibilité ci-dessus.

Elle se réunit périodiquement pour établir un bilan de l'année écoulée, élaborer une évaluation des manifestations soutenues par la Ville et constituer le calendrier des manifestations de l'année à venir et apporter au guide de l'organisateur les ajustements qui s'avèrent nécessaires.

Elle va être chargée de la mise en œuvre et du suivi de la présente Charte.

Article 6 Autorisation et Soutien de la manifestation par la Ville

Si la manifestation est autorisée, la Ville pourra – en fonction de l'intérêt particulier de la manifestation et de ses propres contraintes – apporter une aide ponctuelle qui devra faire l'objet d'une valorisation.

La Ville peut, en fonction de circonstances particulières (période de forte activité pour les services, matériel indisponible, coûts importants générés par la manifestation...), demander à l'organisateur de prendre en charge financièrement tout ou partie des prestations liées à l'organisation des manifestations. En cas de refus de l'organisateur, la manifestation ne sera pas autorisée.

En matière de communication, les organisateurs de manifestations et signataires de la Charte s'engagent à afficher lors des manifestations le soutien de la Ville d'Aix-en-Provence par le biais d'oriflammes, banderoles ou tout autre support de communication, par l'utilisation du Logo de la Ville après validation par la Ville.

Article 7 Bilan et Evaluation de la manifestation

Une évaluation de la manifestation sera réalisée à l'issue de celle-ci selon les critères précités (cf. article 3). Dans le même temps, le soutien éventuel à la manifestation par la Ville sera valorisé. Le montant de cette aide indirecte de la Ville sera globalisé avec l'éventuelle subvention perçue par l'organisateur de la manifestation. Dans ce cas-là, et au-delà du montant globalisé de 23 000€, une convention d'objectifs devra être formalisée entre la Ville et l'organisateur (Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations).

Les organisateurs devront remettre un compte-rendu qualitatif et quantitatif à l'issue de la manifestation (dans les 3 mois). Ce compte-rendu devra notamment faire ressortir des données chiffrées liées à l'impact de la manifestation (réalisation, fréquentation du public ...), ainsi qu'à son suivi financier.

Article 8 Réglementation

La présente Charte ne se substitue en aucun cas aux diverses réglementations existantes régissant l'organisation de manifestations : normes de sécurité, droit des propriétaires, règlements sportifs et administratifs, autorisations, etc.

Les organisateurs devront solliciter les autorisations spécifiques nécessaires suivantes (liste non exhaustive) :

- SACEM : en cas de diffusion de musique pour accompagner l'événement (Loi du 1er Juillet 1992)
- La Sous-Préfecture : sous certaines conditions, en cas notamment d'utilisation de l'espace aérien, d'organisation de cross, rallyes et course cycliste...
- La Préfecture : sous certaines conditions, en cas notamment de tir de feu d'artifice, ball trap ; si la manifestation excède un seuil fixé à 5000 personnes rassemblées simultanément sur le site ; manifestation à caractère politique, syndicales ou revendicatives...
- La Direction Départementale de la Protection des populations (DDPP) en cas de présentation d'animaux conformément à la Circulaire de la DDPP du 14 Janvier 2016 et de la Délibération du Conseil Municipal de la ville n°2009.0457 du 11 Mai 2009.

Il convient également de rappeler les règles suivantes :

- Article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur l'obligation d'un titre (autorisation) habilitant l'organisateur à occuper le Domaine Public et dans les limites accordées;
- Article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur l'aspect temporaire de l'autorisation d'occupation du Domaine Public et l'article L 2122-3 dudit Code portant et sur le caractère précaire et révocable de le ladite occupation;
- Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le principe de non gratuité de l'Occupation du Domaine Public;

- Article L 2213-6 et L 2215-4 et L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement;
- Article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;
- Loi du 31 décembre 1992 et son Décret d'application du 31 aout 2006 N° 2006-1099 ainsi que l'arrêté Municipal de la ville n° 1502 du 15 novembre 2012 sur les troubles anormaux de voisinage et sur le bruit;
- Loi du 11 février 2005, Décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics des personnes handicapées;
- Délibération n°719 du 06/10/1998 sur la réglementation de la publicité de la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 9 Modalités et Calendrier de dépôt et d'instruction des demandes de manifestations

Le dépôt d'une demande de manifestation nécessite la présentation d'un dossier complet constitué à partir du formulaire joint en annexe qui précise les modalités de dépôt des demandes de manifestations.

Afin de respecter les délais d'instruction par les services de la Ville, les organisateurs devront communiquer à la Ville la date prévisionnelle de la manifestation au plus tôt.

Ils devront déposer leur demande:

Pour les manifestations nécessitant le passage d'une commission de sécurité ou regroupant plus de 1500 personnes		avant la date prévisionnelle de la manifestation
Pour toutes les autres manifestations	1 mois	

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception (par mail) au porteur de projet qui atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps, il ne vaut pas notification de l'autorisation de la manifestation.